

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mars 2016

2016-15

Parution jeudi 24 Mars 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-15

Mars 2016**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

PREFECTURE :**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

Arrêté préfectoral n°2016-83-001 du 23 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation urbaine (ANRU) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2016-83-002 du 23 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentants du pouvoir adjudicateur. **Pg 4**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**Bureau des collectivités territoriales et des élections :****Section des élections et des activités réglementées :**

Arrêté préfectoral n°2016-77-057 du 17 mars 2016 portant restriction d'autorisation à M. Maurice THOME au survol d'aéronefs télé pilotés. **Pg 8**

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER :

Arrêté préfectoral n°2016-81-004 du 21 mars 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « Le temps d'un trail », le dimanche 10 avril 2016 sur le territoire de la commune de Reillanne **Pg 10**

Arrêté préfectoral n°2016-81-003 du 21 mars 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation équestre dénommée « Technique de randonnée Équestre en Compétition montée » le dimanche 3 avril 2016 sur le territoire des communes de Forcalquier, Fontienne et Sigonce **Pg 17**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :

Décision d'autorisation d'exploiter en date du 15 mars 2016 accordée à l'EARL Château Saint-Just **Pg 22**

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2016-77-004 du 21 mars 2016 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 01/07/2014 concernant la régularisation d'aménagement de berge en rive gauche du jabron « commune de Bevons » **Pg 23**

UNITE DEPARTEMENTALE des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DIRECCTE-PACA :

Arrêté préfectoral n°2016-77-009 du 17 mars 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n°sap818561706 n° SIREN 818561706 **Pg 25**

Arrêté préfectoral n°2016-77-009 du 14 mars 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n°sap 817835010 n° SIREN 817835010 **Pg 26**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de l'AGENCE REGIONAL DE SANTE PACA :

Arrêté préfectoral n°2016-77-059 du 17 mars 2016 fixant les modalités du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau de piscine dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 27**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES :

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 15 mars 2016 **Pg 34**

UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA :

Arrêté préfectoral n°2016-067-067 du 7 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de la société CHIMIREC SOCODELI pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 35**

Arrêté préfectoral n°2016-067-066 du 7 mars 2016 portant agrément de la société FAURE Collecte d'Huiles pour la collecte des huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 38**

ADDITIF FEVRIER 2016 :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRICULTURE, de L'ALIMENTATION, de la PECHE, de la RURALITE et du TERRITOIRE :

Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif à l'extension de la reconnaissance de la société coopérative agricole « Les Berges du Soleil », devenue « L'agneau Soleil » en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin **Pg 41**

Arrêté ministériel du 15 février 2016 portant retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole PRO'ALP en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin **Pg 43**

Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif à la reconnaissance de l'association des organisations de producteurs du Sud-Est en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur du lait de vache **Pg 44**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



AGENCE NATIONALE POUR
LA RENOVATION URBAINE

Digne les Bains, le **23 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 083 - 001
**donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale
des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation
Urbaine (ANRU) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Délégué territorial de l'ANRU pour le département des Alpes de Haute-Provence

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU l'arrêté du 07 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour le Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, nommant M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 octobre 2012 nommant Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale à la direction départementale des territoires des Alpes-de Haute-Provence à compter du 29 novembre 2012 ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine ;

VU la décision du 6 juillet 2015 du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine nommant Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

CHAM C 3

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU dans le département, à l'effet de :

A – Signer tous documents et correspondances relatifs au suivi des protocoles de préfiguration et des conventions de rénovation urbaine, notamment à destination des élus, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

La signature des conventions pluriannuelles et des avenants n'est pas déléguée.

B – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

C – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

D – Procéder à l'ordonnancement délégué du paiement des subventions du nouveau programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les acomptes,
- les soldes.

E – Signer les décisions attributives de subventions et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé au protocole et à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – Par anticipation à la signature de la convention, signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriés dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé au protocole et à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bernard GUERIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le **23 MARS 2016**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016- 083 - 002
donnant délégation de signature à Madame **Gabrielle FOURNIER**,
directrice départementale des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer
l'exercice des attributions de représentant du Pouvoir Adjudicateur

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967, modifié par le décret n°2006-305 du 16 mars 2006, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

VU le décret n°90-232 du 15 mars 1990 modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE et DRE » ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 25 août 2000 de la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2001 du Ministre de l'équipement, des transports et du logement portant désignation des personnes responsable des marchés ;

VU l'arrêté du 29 avril 2002 de la Ministre de l'emploi et de la solidarité portant désignation des personnes responsable des marchés ;

LES 29/11/12

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur BERNARD GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2012 nommant Madame Gabrielle FOURNIER, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 19 novembre 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des programmes (Budget Opérationnel de Programme – BOP) cités à l'article 3.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses d'un montant inférieur à 250 000 € TTC.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Demeurent toutefois soumis au visa préalable du Préfet, les engagements juridiques portant sur les marchés d'un montant égal ou supérieur à 250 000 € TTC.

ARTICLE 3 :

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer	113	Paysage, eau et biodiversité	3,5,6
	181	Prévention des risques	3,5,6
	203	Infrastructures et services de transports	3,5,6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'Écologie, du développement durable et de la mer	2,3,5,6
Ministère du Logement, et de l'Habitat Durable	135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	3,5,6
Ministère de l'Intérieur	207	Sécurité et éducation routières	2,3,5,6
Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt	149	Forêt	3,5,6
	154	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	3,5,6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2,3,5,6
Premier Ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	3,5
Ministère des Finances et comptes publics	309	Entretien des bâtiments de l'État	3,5

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence aux fin d'émettre des titres de perception qu'elle rendra exécutoire dès leur émission, conformément à l'article 85 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) et au fonds national de gestion des risques en agriculture.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui est conférée aux articles 1 à 6 du présent arrêté sera exercée par Madame Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 :

Sont réservés à la signature du préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

ARTICLE 8 :

Madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité. La signature des agents ainsi habilités devra être accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 9 :

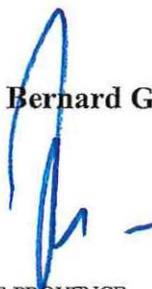
Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé annuellement au Préfet. Celui-ci sera accompagné d'une note de suivi des indicateurs correspondant à chacune des actions et sous-actions, afin de faire le point sur la réalisation des objectifs assignés par le responsable de BOP.

ARTICLE 10 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le directeur des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence.


Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales
et des élections
Section des élections et des activités règlementées

Digne-les-Bains, le 17 MARS 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 077 - 057
portant restriction d'autorisation à M. Maurice THOMÉ
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée par mail le 14 mars 2016 par M. Maurice THOMÉ ;

VU l'avis de M. Michel RICHAUD, Chef du Service Environnement - Risques de la Direction Départementale des Territoires, en date du 16 mars 2016 ;

VU l'avis de M. Antoine PRIOUL, responsable du Parc Régional du Verdon, du 16 mars 2016 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Maurice THOMÉ est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler de jour et à basse altitude, le Pavillon d'Aurabelle se situant dans le Parc Régional du Verdon le 9 avril 2016

ARTICLE 2 :

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et le survol de la zone s'effectuera à une hauteur de 60 mètres à la verticale de l'objectif, les prises de vues se limitant à un diamètre de 100 mètres. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Une vigilance particulière devra être présente concernant le dérangement de la faune sauvage. Si des animaux (chevreuil, rapace, etc.) sont présents dans la zone de survol, le drone devra s'éloigner immédiatement de ces espèces.

ARTICLE 3 :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Direction Générale de l'Aviation Civile – 75, rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Maurice THOMÉ
3, le Mirabeau
69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
- Mme la Directrice des services du cabinet

avec copie adressée à M. le Maire de Gréoux-les-Bains

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bernard GUERIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 21 mars 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-081-004
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « Le Temps d'un Trail », le dimanche 10 avril 2016
sur le territoire de la commune de Reillanne

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7 et R 411-1, R 411-35, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 14 février 2016 et ses annexes présentés par Madame Caroline KENNEDY, présidente de l'association « Club Trail de Reillanne », en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pédestre dénommée « Le Temps d'un Trail », le dimanche 10 avril 2016, sur le territoire de la commune de Reillanne ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance établie par la AIAC Courtage, le 14 janvier 2016 ;

Vu les avis de Madame le maire de Reillanne, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Courses Pédestres Hors Stade en date du 14 février 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Caroline KENNEDY, présidente de l'association « Club Trail de Reillanne », est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « Le Temps d'un Trail », le dimanche 10 avril 2016, de 10h00 à 12h30, sur le territoire de la commune de Reillanne, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade de type trail, ouverte aux personnes majeures, soit licenciées de la Fédération Française d'Athlétisme ou associée, soit non licenciées mais munies d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, se déroulant sur un circuit en boucle d'une distance de 15 kilomètres (305 mètres de dénivelé positif), au départ et à l'arrivée situés au stade de Reillanne, empruntant des voies communales sur 2 kilomètres, puis des chemins et sentiers forestiers sur 13 kilomètres (la départementale 14 sera empruntée au départ de la course, dans la commune de Reillanne puis traversée au niveau du Grand Ubac). Une course non chronométrée de 1 kilomètre sera organisée pour les enfants, autour du stade. (150 participants maximum)

particularités : Le site Natura 2000 SIC FR9302008 « site à chauve-souris de Vachères » est concerné par l'itinéraire de cette manifestation.

ARTICLE 2 : L'organisatrice sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Elle devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- une responsable de la sécurité : madame Caroline KENNEDY,
- 20 signaleurs,
- parcours matérialisé par de la rubalise,
- panneau « Attention course » avant chaque intersection,
- briefing des concurrents avant le départ,
- transmission radio par téléphones portables et talkie-walkie,
- un poste de ravitaillement positionné à proximité immédiate d'une voie ouverte à la circulation publique.

Assistance médicale :

- Docteur Jacques SIGAUD,
- 2 postes de secours : un au point de départ/arrivée et un autre au niveau du point de ravitaillement,
- convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de Haute Provence, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 4 intervenants secouristes, du matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et un Véhicule Léger Hors Route.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Reillanne, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité (barrières de protection, rubalise, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, les secouristes et le médecin, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés à tous les points stratégiques, notamment au niveau du départ et de l'arrivée, ainsi qu'à toutes les intersections potentiellement dangereuses, notamment au niveau de la traversée de la départementale 14, au Grand Ubac. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation, ainsi que la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Ils devront en outre, se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92.75.39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

ARTICLE 7 : Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée (côté droit uniquement, y compris pour contourner les obstacles).

Les automobilistes pourront être arrêtés afin de laisser passer les concurrents mais devront redémarrer entre chaque participants, lorsque cela sera possible. En aucun l'axe ne doit être coupé en attendant que tout le monde soit passé.

Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisatrice.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisatrice informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Elle demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique et les chemins empruntés, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et devra être distinct de celui des chemins de randonnée. Il sera enlevé dès la fin de la course.

L'organisatrice et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisatrice organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

Aucun cours d'eau ne sera traversé par les concurrents. Dans le cas contraire, l'organisatrice devra organiser son itinéraire afin qu'aucune personne ne puissent traverser ou cheminer dans le lit mineur des cours d'eau (franchissement sur des ponts existants ou des passerelles provisoires).

ARTICLE 11 : Les organisateurs et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Reillanne pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

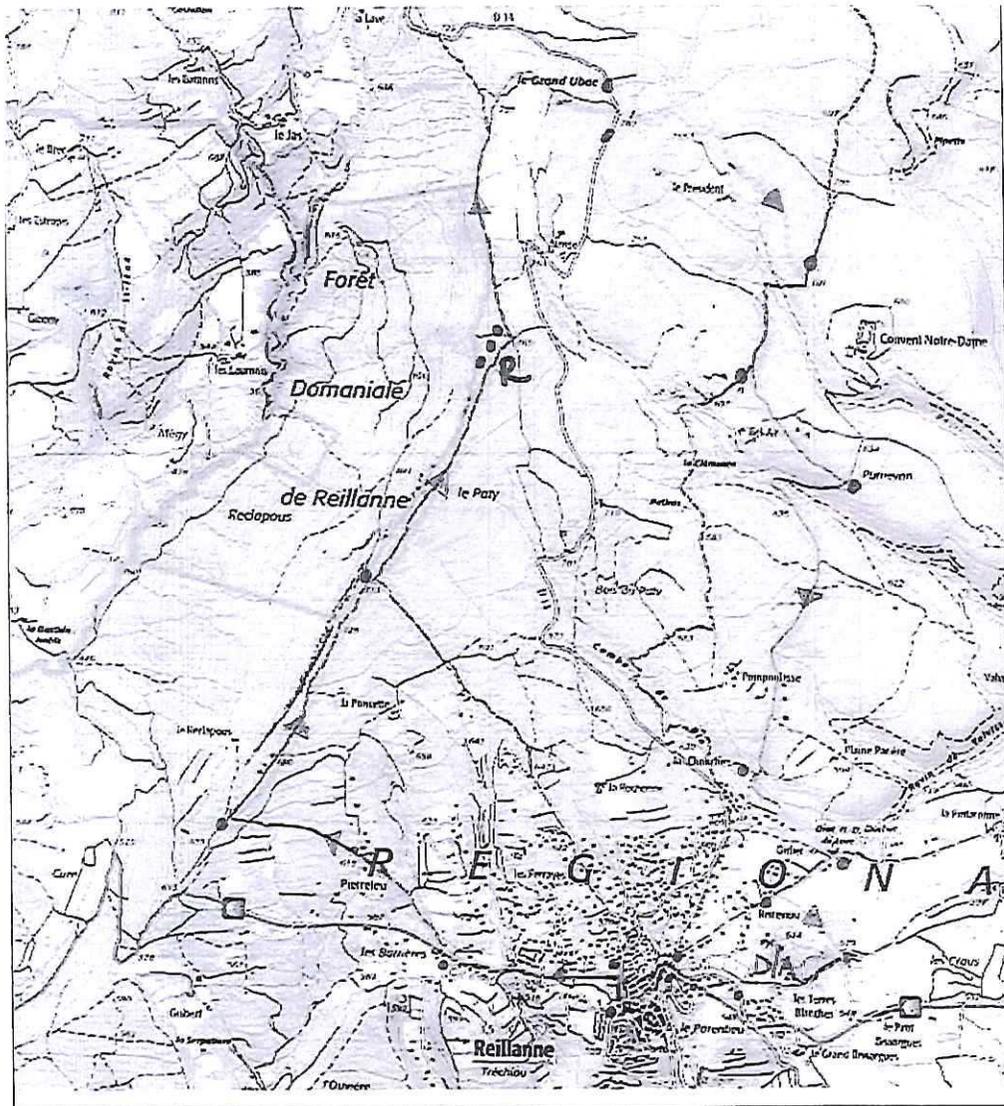
ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Madame le Maire de Reillanne, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Caroline KENNEDY, présidente de l'association «Club Trail de Reillanne » et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au recueil des Actes Administratif.

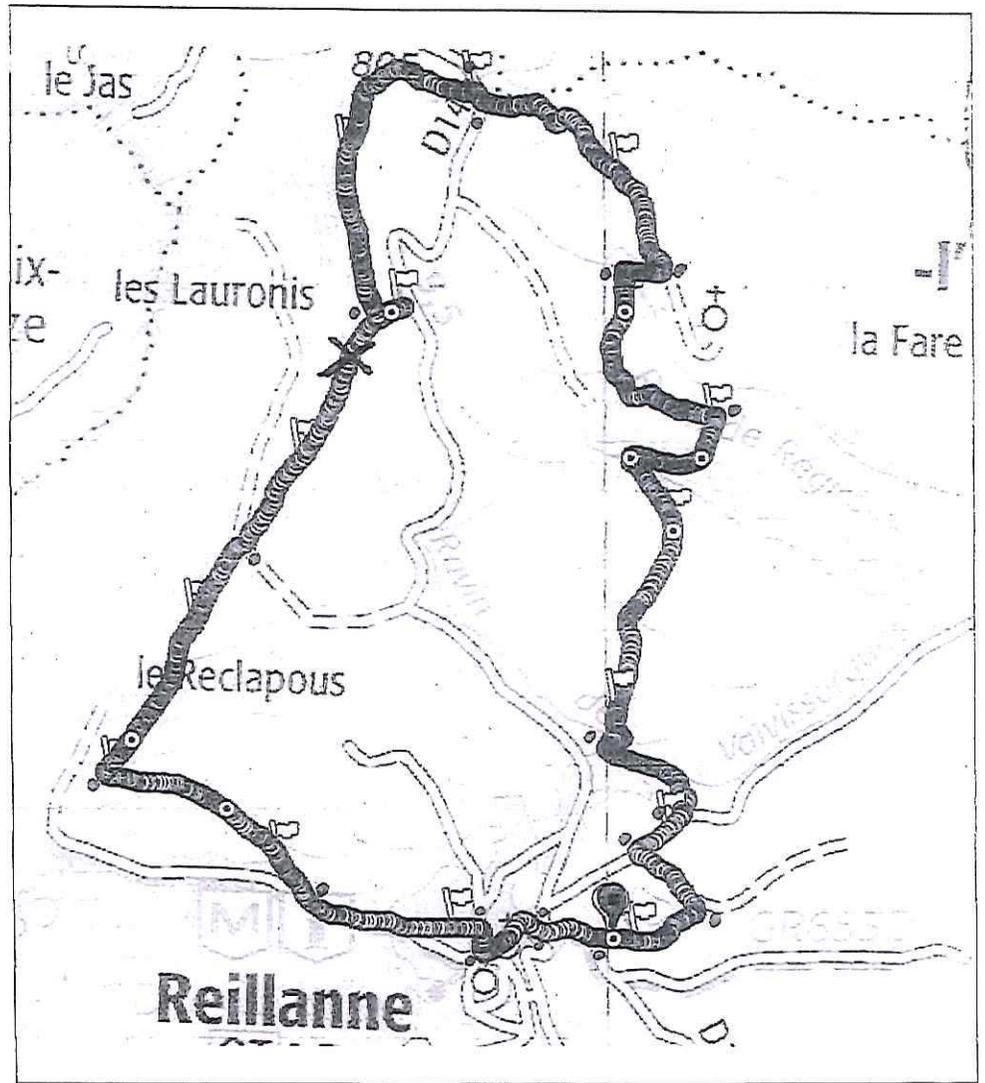
Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX



- D/A = DEPART / ARRIVÉE + SECOURS.
- ▶ = DIRECTION DE LA COURSE
- = SIGNALEURS.
- R = RAVITAILLEMENT / SECOURS.



- 📍 DEPART / ARRIVÉE
- ▶ STADE DE REILLANNE
- X RAVITAILLEMENT / SECOURS
- SIGNALEURS (MINIMUM)

ROUTE : 2KM
 CHEMINS / SENTIERS : 13KM
 DENIVÉE POSITIF : 305M
 DISTANCE TOTALE : 15KM

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE	CATÉGORIE DE PERMIS
BIANCO	MATTHIEU	30/7/1974	PARIS (75)	262 AV DAUMESNIL 75012 PARIS		B
BOCAL	AUDE (FRANCAS)	23/7/1986	NIORT (79)	RUE DU MENOUN, 04100 MANOSQUE	020779200548	B
COLIN	FANNY	13/08/1988	LONS LE SAUNIER	LE BOSQUET, 04110 VILLEMUS	040839200151	B
COURVOISIER	JEREMY	9/3/87	LONS LE SAUNIER	LE BOSQUET, 04110 VILLEMUS	040939200398	B
DUFOUR	CLAIRE	18/8/1974		LE MOULIN, 04110 REILLANNE		
FIERENS	YVELISE	16/01/73	AMIENS (80)	LA COLLE, 04110 AUBENAS LES ALPES		B
FONTES	PILAR	29/8/51	BARCELONE, Espagne	LE COURS, 04110 REILLANNE		
FONTES	JULIE	27/11/75	CHATENAY MALABRY (92)	TERRES BLANCHES 04110 REILLANNE		B
GRONDIN	THIERRY	23/10/70	DUGNY (93)	RUE DU BARRY, 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	890206110265	B
KENNEDY	CAROLINE	15/4/1972	GLASGOW, ECOSSE	18 LES HAUTS DE REILLANNE, 04110 REILLANNE	050104300203	B
KENNEDY	ANTHONY	23/11/1966	GLASGOW, ECOSSE	18 LES HAUTS DE REILLANNE, 04110 REILLANNE	031013301470	B
LAMBERT VILLAC	LAURE	3/5/77	MANOSQUE (04)	LE CABANON A PEPON, PIERREFEU, 04110 REILLANNE	950304300138	B
LAVAÛLT	MURIEL					
LEFRERE	MARIE	25/2/80	CALAIS (62)	RUE DU BARRY, 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	981004300088	B
MAS	JULIETTE	17/09/80	PITHIVIERS (45)	CHEMIN DE TRECHIOU, 04110 REILLANNE	981004300215	B
MORATILLE	LUCIE	17/2/76	MONTPELLIER (34)	10 LES HAUTS DE REILLANNE, 04110 REILLANNE	931134300415	B
PETIT	ANNE	7/3/81	LYON (69)	PLACE AUX HERBES, 04110 REILLANNE		B
RAMEAU	CHRISTOPHE	6/8/69	LE CREUSOT (71)	L'OBSERVATOIRE	880971501579	B
RICHARD	ANNE	12/6/71	ROGNAC (13)	CHEMIN DE PIERREFEU, 04110 REILLANNE	890913312879	B
RICHARD	MAX	12/1/66	ETAMPES (91)	CHEMIN DE PIERREFEU, 04110 REILLANNE	15AE94630	B, B1, BE
RICHARDS	HUW	5/10/49	CARDIFF, PAYS DE GALLE	MAS ST PAUL, 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE		PERMIS UK
ROCA	BÉRENGÈRE	14/3/76	BEZIERS (34)	L'OBSERVATOIRE	940334100366	B
ROUX	ALICE (FRANCAS)	24/05/91	APT (84)	LOTISSEMENT CLEMENT, 04110 REILLANNE	081284200467	B

ANNEXE 2



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 21 mars 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016-081-003
autorisant le déroulement d'une manifestation équestre
dénommée «Technique de Randonnée Équestre en Compétition montée»,
le dimanche 3 avril 2016,
sur le territoire des communes de Forcalquier, Fontienne et Sigonce

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45, A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 28 janvier 2016 présenté par Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation équestre dénommée «Technique de Randonnée Équestre en Compétition montée», le dimanche 3 avril 2016, sur le territoire des communes de Forcalquier, Fontienne et Sigonce ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Équitation et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance de la société « Axa France Iard » du 7 janvier 2016 ;

Vu les avis de Monsieur le Député-Maire de Forcalquier, Messieurs les Maires de Fontienne et Sigonce, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation équestre dénommée « Technique de Randonnée Équestre en Compétition Montée », le dimanche 3 avril 2016, de 9h00 à 13h00, sur le territoire des communes de Forcalquier, Fontienne et Sigonce, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : parcours d'orientation et de régularité équestre, ouvert uniquement aux licenciés de la Fédération Française d'Équitation (20 cavaliers maximum), se déroulant sur un parcours de 20 kilomètres, composé de voies communales, départementales et de chemins privés, au départ et à l'arrivée situés au centre équestre « Les Crins de Gaïa », sis à Forcalquier.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter et appliquer le règlement technique et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Équitation, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- responsable du service de sécurité : Monsieur Steve LATRUFFE,
- 7 signaleurs,
- transmission par téléphone portable et talkie-walkie,
- rubalise pour séparer les concurrents des bénévoles et balisage des accès.

Assistance médicale :

- Un poste de secours fixe au centre équestre,
- 2 personnes formées aux premiers secours : Mr Sylvestre BAUCE (AFPS) et Mme Elsa HUET-ALEGRE (SST),
- 12 personnes chargées de l'organisation sur place, toutes titulaires du brevet de secourisme,
- matériel de premiers secours et défibrillateur automatisé externe prêté par l'entreprise « Bremond Transport ».

Particularité : il est conseillé à l'organisateur que les secouristes titulaires du PSC1 soient intégrés à une association de secouristes agréée Sécurité Civile.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations. Le centre de secours et d'intervention de Forcalquier, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et rubalise) avant l'arrivée des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée, ainsi qu'aux différentes intersections traversées par l'itinéraire de la manifestation, notamment avec les routes départementales 12, 16 et 116. Les zones longeant ou traversant ces routes départementales devront également être sécurisées par des signaleurs.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisateur et les concurrents devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les cavaliers ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisateur.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux cavaliers, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et l'ensemble des pensionnés présentes des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout

engin motorisé sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, dans les massifs forestiers, ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture du parcours, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritux abandonnés sur le parcours immédiatement après l'épreuve, avertissement des concurrents de leurs obligations en la matière et balayage régulier, durant l'épreuve, des dépôts éventuels de boue et gravats sur la chaussée).

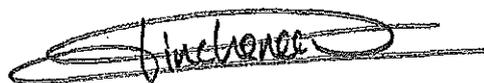
ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le député-maire de Forcalquier et les maires de Fontienne et Sigonce pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Député-maire de Forcalquier, Monsieur les Maires de Fontienne et Sigonce, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CHATEAU SAINT JEAN portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur Emmanuel D'HERBES pour une surface totale de 44,6562 hectares situés sur les communes de PIERREVERT et de MANOSQUE;
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

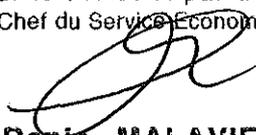
DECIDE

L'EARL CHATEAU SAINT JEAN est autorisée à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur Emmanuel D'HERBES pour une surface totale de 44,6562 hectares situés sur les communes de PIERREVERT et de MANOSQUE ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS, **15 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Economie Agricole



Denis MALAVIEILLE

Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

17 MARS 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 077- 004

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique
loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014
concernant la régularisation d'aménagements de berge en rive gauche du Jabron

COMMUNE DE BEVONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 7 ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Messieurs PLAUCHE Robert et Jonathan, en date du 22/01/2016, enregistrée sous le n° 04-2016-00011 concernant la régularisation d'aménagements de berge en rive gauche du Jabron, sur la commune de Bevons ;

Vu la demande de compléments adressée en date du 15/02/2016 par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire le délai réglementaire de 45 jours à partir de la date de réception des compléments demandés, délai au cours duquel les services consultés dans le cadre de l'instruction du dossier doivent se prononcer sur la complétude et la régularité du dossier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction mentionné au V de l'article 8 de ce même décret, de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Messieurs PLAUCHE Robert et Jonathan en date du 22/01/2016, enregistré sous le n° 04-2016-00011 concernant la régularisation d'aménagements de berge en rive gauche du Jabron, sur la commune de Bevons, est prorogé de **45 jours** à la date de réception des compléments demandés par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de BEVONS, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Hamel-François MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 077 009

**DIRECCTE PACA
Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818561706
N° SIREN 818561706**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 26 février 2016 par Monsieur Guillaume BRUN en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme BRUN Guillaume l'établissement principal est situé 32 Rue Du Docteur Honorat 04000 DIGNE LES BAINS et enregistré sous le N° SAP818561706 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet le 26 Février 2016.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne les bains, le 17 Mars 2016

Le Directeur de l'Unité Départementale

Eric POLEZZON

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
0 300 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.60 - Fax : 04.92.31.43.32

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-074-019

DIRECCTE PACA
Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817835010
N° SIREN 817835010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 8 mars 2016 par Madame Patrizia ESPOSITO en qualité de Présidente, pour l'organisme ASSOCIATION UN P'TIT BOUT DE MONTAGNE dont l'établissement principal est situé 30 Grande Rue 04140 SEYNE et enregistré sous le N° SAP817835010 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant +3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet le 8 Mars 2016.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne les bains, le 14 Mars 2016

Le Directeur de l'Unité Départementale



EN PQL 17251

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
de la Coopération Intercommunale et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes-de-Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. : 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DÉPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le **17 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-077-059
Fixant les modalités du contrôle sanitaire de la
qualité des eaux de piscine dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-13 ;

VU le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

VU l'arrêté du 7 Avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines (modifié par arrêtés du 28 septembre 1989, du 18 janvier 2002, du 28 septembre 2007) ;

VU la circulaire N°DGS/EA4/2010/289 du 27 Juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public) ;

VU la décision du Directeur Régional de l'ARS PACA en date du 10 février 2016 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux de piscine en région PACA ;

VU la décision du Directeur Régional de l'ARS PACA en date du 10 février 2016 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des établissements de bain ou de natation des copropriétés résidentielles, des gîtes touristiques, et des chambres d'hôtes en région PACA.

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte-d'Azur :

ARRETE

Chapitre 1 : Dispositions communes

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté est applicable à toute personne publique ou privée qui possède ou exploite un ou plusieurs bassins artificiels ou des bains à remous visés à l'article D1332-1 du Code de la Santé Publique, utilisés pour les activités de bains ou de natation, ouvert au public et non réservé à l'usage personnel d'une famille.

ARTICLE 2 :

Les bains à remous même lorsqu'ils sont l'unique bassin d'un établissement de sport, de loisirs, ou de détente sont concernés par cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Les produits et procédés de traitement utilisés doivent être autorisés par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 4 :

Les résultats d'analyses doivent être affichés au sein de l'établissement dans un lieu accessible et facilement consultable par le public.

ARTICLE 5 :

Chaque établissement est doté d'un carnet sanitaire où le responsable doit consigner quotidiennement à minima : le pH de l'eau, la température, la transparence, la fréquentation, la teneur en désinfectant et en chloramines dans les bassins relevé au minimum deux fois par jour, le relevé des compteurs d'eau, les observations relatives aux vérifications techniques et toute anomalie ou intervention. Pour les bassins concernés, la teneur en acide isocyanurique doit également être consignée deux fois par semaine.

ARTICLE 6 :

Dans l'hypothèse où il est constaté que les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement d'une piscine portent atteinte à la santé ou à la sécurité des usagers, les gestionnaires des piscines encourent un renforcement du contrôle sanitaire, voire une fermeture administrative du ou des bassins concernés. La réouverture est autorisée par arrêté préfectoral et ne peut intervenir qu'après une enquête sur site des agents de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte-d'Azur (ARS PACA) afin de vérifier la conformité des installations et le respect des normes sanitaires fixées par l'article D.1332-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir d'un réseau de distribution publique. Toute utilisation d'eau d'une autre origine doit faire l'objet d'une autorisation prise par arrêté préfectoral sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément à l'article D.1332-4 du code de la santé publique.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux établissements de bain ou de natation (hors copropriétés, gîtes touristiques et chambres d'hôte).

ARTICLE 8 :

Le contrôle sanitaire réglementaire de la qualité des eaux de piscine visées au chapitre 2 est effectué à la diligence de l'ARS PACA au niveau de points de surveillance.

La liste des points de surveillance est actualisée par les services de l'ARS PACA.

Les piscines des copropriétés, des chambres d'hôtes et des gîtes font l'objet de dispositions distinctes décrites dans le chapitre 3.

ARTICLE 9 :

Le contenu systématique des analyses du contrôle sanitaire est précisé en annexe I.
En fonction des risques sanitaires identifiés au niveau d'une installation, l'ARS PACA peut modifier le programme de contrôle sanitaire par l'ajout de nouveaux paramètres.

ARTICLE 10 :

Le responsable de l'établissement doit se soumettre au contrôle sanitaire de la qualité des eaux dans chaque bassin et doit s'assurer de la conformité des installations et de l'absence de risque sanitaire.

Les prélèvements d'échantillons au niveau des points de surveillance sont effectués à la diligence de l'agence régionale de santé et les analyses réalisées par un laboratoire agréé dans les conditions mentionnées à l'article R.1321-19 et 21 du code de la santé publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par le responsable de l'établissement.

ARTICLE 11 :

La fréquence annuelle de prélèvement et le type d'analyse appliqué à chaque point de surveillance sont définis par l'article D1332.12 du code de la santé publique.

La fréquence ne peut être inférieure à une fois par mois et peut être augmentée en fonction de la fréquentation et des anomalies constatées.

ARTICLE 12 :

Si, au vu des résultats d'analyse, il s'avère que la qualité de l'eau n'est pas conforme à la réglementation ou en cas d'incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau, un nouveau prélèvement est immédiatement effectué, à la charge du responsable de l'établissement.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques applicables aux établissements de bain ou de natation des copropriétés, des gîtes touristiques et des chambres d'hôtes.

ARTICLE 13 :

Les gestionnaires et propriétaires des piscines des copropriétés, des gîtes touristiques et des chambres d'hôte sont tenus de réaliser ou de faire réaliser une surveillance permanente de la qualité des eaux du ou des bassins dont ils ont la charge, d'en afficher les résultats à l'intention des usagers et de consigner ces résultats dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 14 :

Les gestionnaires et propriétaires des piscines visées au chapitre 3 font appel à un laboratoire agréé dans les conditions mentionnées à l'article D.1332-12 du code de la santé publique pour la programmation du contrôle sanitaire des eaux qui comprend des prélèvements et des analyses et est réalisé selon les termes réglementaires en vigueur. Ils assurent la prise en charge financière des dépenses qui en résultent.

ARTICLE 15 :

En cas de résultat de surveillance ou d'analyse non conforme, les gestionnaires des piscines visées au chapitre 3 informent sans délai les usagers et :

- décident la fermeture temporaire ou non du ou des bassins concernés,
- remédient à la situation constatée dans les plus brefs délais,
- commandent des nouveaux prélèvements et analyses au laboratoire agréé comme éléments de preuve du retour de l'eau à une qualité satisfaisante
- consignent l'ensemble de ces informations dans le carnet sanitaire.

ARTICLE 16 :

Les gestionnaires et propriétaires des piscines visées au chapitre 3 sont tenus de se soumettre au contrôle sanitaire de la qualité des eaux dans chaque bassin et de mettre à sa disposition le carnet sanitaire de la piscine ainsi que les résultats des analyses du contrôle sanitaire qu'ils ont fait effectuer.

Le contenu systématique des analyses du contrôle sanitaire est précisé en **annexe I**.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 17 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 18 : Droit de Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 19 : Mesures Exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, le Sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,


Bernard GUERIN

Liste des annexes :

- Annexe I : contenu des analyses du contrôle sanitaire - département des Alpes de Haute-Provence

Annexe 1: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des piscines

Paramètres physico-chimiques				
Paramètres	Unité	Normes de qualité		Analyses
		Références	Limites	
Transparence	code	0 : Transparence normale 1 : Transparence anormale 2 : Transparence non mesurée		sur site
Turbidité en sortie de filtre ¹	NFU	-	0,2	sur site
Température de l'eau	°C	-	-	sur site
Température de l'air	°C	-	-	sur site
pH (traitement brome)	Unité_pH	-	7,5 – 8,2	sur site
Brome	mg/l	-	1 - 2	sur site
pH (traitement chlore)	Unité_pH	-	6,9 - 7,7	sur site
Chlore total	mg/l	-	-	sur site
Chlore libre	mg/l	-	-	sur site
Chlore libre actif	mg/l	-	0,4 - 1,4	sur site
Chloramines ²	mg/l	-	≤ 0,6	sur site
Chlore disponible	mg/l	-	> 2	sur site
Acide Iso- cyanurique	mg/l	-	< 75	sur site
Chlorures	mg/l	250	-	En laboratoire
COT (Carbone organique total)	mg/l	-	5	En laboratoire
THM4 (Trihalométhanes) ³	mg/m ³	-	100	En laboratoire
Chloroforme	mg/m ³	-	100	En laboratoire
Bromoforme	mg/m ³	-	100	En laboratoire
Chlorodibromométhane	mg/m ³	-	100	En laboratoire
Dichloromonobromométhane	mg/m ³	-	100	En laboratoire

Paramètres bactériologiques				
Paramètres	Unité	Normes de qualité		Analyses
		Références	Limites	
Bactéries aérobies revivifiables à 37°C - 44 h	n / ml	100	-	En laboratoire
Coliformes totaux	n /100 ml	-	10	En laboratoire
Coliforme fécaux (Escherichia Coli)	n /100 ml	-	0	En laboratoire
Staphylocoques pathogènes	n /100 ml	-	0	En laboratoire
Pseudomonas aeruginosa	n /100 ml	-	0	En laboratoire
Legionella sp ⁴	n / L	-	0	En laboratoire
Legionella pneumophilla sp ⁴ (L)	n / L	-	0	En laboratoire

Paramètres chimiques air de piscine				
Paramètres	Unité	Normes de qualité		Analyses
		Références	Limites	
Trichlorure d'azote ou Trichloramine	mg/m ³	-	0.3	En laboratoire
Chloroforme ⁵	mg/m ³	-	0.063	En laboratoire

¹ la valeur limite en turbidité est de 0.2 NFU pour les piscines comprenant l'activité bébés nageurs.

² la teneur en chloramines est limitée à 0.2 mg/l pour les piscines comprenant l'activité bébés nageurs.

³ la limite de qualité de la somme des trihalométhanes dans l'eau des piscines est : $\Sigma\text{THM4} \leq 100 \text{ mg/m}^3$

⁴ Les analyses de Legionella sont spécifiques pour les bassins du type bains à remous (Spa)

⁵ la valeur toxicologique de référence cancérigène du chloroforme est de 0.063 mg/m³ (ANSES)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

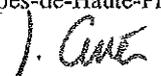
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des impôts, au 15 mars 2016.

Nom - Prénom	Service
BAILET Jean-Philippe	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Saint-André Les Alpes
BOHIC Chantal	Service des Impôts des Entreprises de Digne les Bains
CHARRARD Paule	Trésorerie de Les Mées
CHARROT Brigitte	Pôle de topographie et gestion cadastrale - Pôle d'évaluation des locaux professionnels.
ESMENARD Jean - Robert	Service des Impôts des Particuliers de Manosque
FARGEOT-BENEIX Michel	Trésorerie d'Annot
GABEL Eric	Trésorerie de Colmars Les Alpes
GAUTIER Paul - Frédéric	Pôle Fiscalité Immobilière
LANGLOIS Annie	Service des Impôts des Entreprises de Manosque
LEYRAUD Frédéric	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MORTEL Agnès	Service de la Publicité Foncière
ESPITALLIER Mireille	Trésorerie de Riez et Moustiers
GALLY Bruno	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Barcelonnette.
POPPI Isabelle	Trésorerie de Castellane
GASPARD Jean-Mickaël	Trésorerie de Forcalquier
LENEVEU Robert	Service des Impôts des Particuliers de Digne les Bains
ROSCIGNI Alain	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Sisteron
SAMANNI André	Trésorerie de Volonne
SARRON Eric	Trésorerie de Seyne les Alpes
LAFARGUE Franck	Pôle Contrôle et Expertise

A DIGNE LES BAINS, le 15 mars 2016

L'Administrateur des Finances Publiques
de la direction départementale des finances publiques
des Alpes-de-Haute-Provence


Joaquin CESTER

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 7 mars 2016

ARRETE PREFECTORAL n°2016-067-067

Portant renouvellement d'agrément de
la société CHIMIREC SOCODELI
pour le ramassage des huiles usagées
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article 9 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre IV du livre V ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R543-3 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par la société CHIMIREC SOCODELI en date du 17 avril 2015 pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-303-009 en date du 30 octobre 2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande de renouvellement ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en date du 18 mai 2015 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 novembre 2015 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société CHIMIREC SOCODELI, dont le siège social est situé ZI Domitia Sud – 275 avenue Pierre et Marie Curie – 30300 BEAUCAIRE, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2

Cet agrément est accordé pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, la société CHIMIREC SOCODELI transmettra un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 4

Conformément aux dispositions du titre 1 de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999, cet avis sera publié, au frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusée dans le département.

Article 5

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges de ramassage des huiles usagées, entraîne le retrait de l'agrément au vu d'un rapport du service chargé de l'Inspection des Installations Classées et la perte de consignation précitée

Article 6

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives que l'entreprise peut détenir dans le cadre des autres réglementations existantes.

Article 7

Outre les recours, gracieux ou hiérarchique, qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- L'Inspection des Installations Classées de l'Unité Territoriale de la DREAL,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Directeur Régional de l'ADEME et pour exécution à l'exploitant :

Monsieur le Directeur de la Société CHIMIREC SOCODELI
275 avenue Pierre et Marie Curie
ZI Domitia Sud
30300 BEAUCAIRE

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-François MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 7 mars 2016

ARRETE PREFECTORAL n°2016-067-066

Portant agrément de la société FAURE Collecte d'Huiles
pour la collecte des huiles usagées sur
le département des Alpes de Haute Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre IV du livre V ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R543-3 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2160 du 2 novembre 2010 portant agrément de la SAS FAURE Collecte d'Huiles pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par la société SAS FAURE Collecte d'Huiles en date du 25 septembre 2015 pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 octobre 2015 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société SAS FAURE Collecte d'Huiles, dont le siège social est situé ZI de la Mouche – 24 rue de la Mouche – 69540 IRIGNY, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2

Cet agrément est accordé pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, la société Faure Collecte d'Huiles transmettra un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 4

Conformément aux dispositions du titre 1 de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999, un avis sera publié, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusée dans le département.

Article 5

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges de ramassage des huiles usagées, entraîne le retrait de l'agrément au vu d'un rapport du service chargé de l'Inspection des Installations Classées et la perte de la consignation précitée.

Article 6

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives que l'entreprise peut détenir dans le cadre des autres réglementations existantes.

Article 7

Outre les recours, gracieux ou hiérarchique, qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- L'Inspection des Installations Classées de l'Unité Territoriale de la DREAL,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Directeur Régional de l'ADEME et pour exécution à l'exploitant :

Monsieur le Directeur de la Société FAURE Collecte d'Huiles
Z.I de la Mouche
24 rue de la Mouche
69540 IRIGNY

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

Arrêté du 15 février 2016

relatif à l'extension de la reconnaissance de la société coopérative agricole « Les Bergers du Soleil », devenue « L'Agneau Soleil », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

NOR : AGRT1605376A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif à l'extension de zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016,

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2015 de la société coopérative agricole « Les Bergers du Soleil », devenue « L'Agneau Soleil », entérinant sa fusion-absorption de la société coopérative agricole Prov'Alp,

Arrête :

Article 1^{er}

La société coopérative agricole « Les Bergers du Soleil », devenue « L'Agneau Soleil », dont le siège social est situé à Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin, sous le numéro 04 02 2072, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 FEV. 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

K. SÉRREC


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 15 février 2016

portant retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole PROV'ALP
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

NOR : AGRT1605369A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles
L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de
producteurs dans les secteurs bovin et ovin ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif à l'extension de zone de reconnaissance d'une
organisation de producteurs dans le secteur ovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 juin 2015 de la société
coopérative agricole PROV'ALP entérinant sa fusion-absorption par la société coopérative
agricole « Les Bergers du Soleil », devenue « L'Agneau Soleil »,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée sous le
numéro 05 02 2073 à la société coopérative agricole PROV'ALP, dont le siège social est situé à
Gap (Hautes-Alpes), est retirée à la suite de sa fusion-absorption par la société coopérative
agricole « Les Bergers du Soleil », devenue « L'Agneau Soleil ».

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la
République française.

Fait le 15 FEV. 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

K. SERRECIO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 15 février 2016

**relatif à la reconnaissance de l'Association des Organisations de Producteurs du Sud Est
en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur du lait de vache**

NOR : AGRT1605445A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles
L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-139 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

L'Association des Organisations de Producteurs du Sud Est, dont le siège social est situé à Lyon
(Rhône), est reconnue en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur du
lait de vache, sous le numéro 69 LA 2056, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de
l'association d'organisations de producteurs.

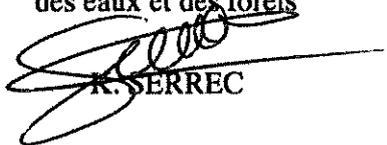
Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la
République française.

Fait le 15 février 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


K. SERREC